

# 3.7

## Décisions administratives et disciplinaires

---

---

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

#### 3.7.1 Autorité

Aucune information.

#### 3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.1.2 du Bulletin.

#### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

##### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-1459

DATE: 14 avril 2022

---

LE COMITÉ :	M <sup>e</sup> Claude Mageau	Président
	M. Denis Croteau, Pl. Fin.	Membre
	M. Michel McGee	Membre

---

#### SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

**ÉTIENNE JACQUES** (numéro de certificat 215799)

Partie intimée

---

#### DÉCISION SUR SANCTION

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :**

**Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion des noms et prénoms des consommateurs concernés par la plainte disciplinaire ainsi que de toute information permettant de les identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas à tout échange d'information prévu à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (RLRQ, c. E-6.1) et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2).**

CD00-1459

PAGE : 2

[1] Le 22 février 2022, le comité de la Chambre de la sécurité financière (le « comité ») a déclaré M. Étienne Jacques (« M. Jacques ») coupable des deux chefs d'infraction suivants :

1. Dans la province de Québec, vers le 13 février 2019, l'intimé a soumis à l'insu de R.A-D. la proposition d'assurance prêt Universelle numéro [...], contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et [à l'article] 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.
2. Dans la province de Québec, le ou vers le 14 mai 2019, l'intimé a contrefait la signature de A.P. sur la proposition d'assurance vie numéro [...], contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et [à l'article] 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

### **APERÇU**

[2] Le comité tient une audition sur sanction le 4 mars 2022, à laquelle l'intimé n'est pas présent, ni représenté, et ce, même si valablement notifié à cet effet, et après avoir été notifié de la décision sur culpabilité<sup>1</sup>.

[3] L'intimé doit être sanctionné pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* pour chacun des deux chefs d'infraction, le comité ayant ordonné la suspension conditionnelle des procédures en ce qui concerne l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[4] L'intimé, à deux reprises, a soumis des propositions d'assurance à l'insu des consommateurs en les signant électroniquement.

[5] La procureure du plaignant fait les recommandations sur sanction suivantes :

« 9. Le plaignant fait donc les recommandations suivantes quant aux sanctions devant être imposées :

---

<sup>1</sup> Pièce C-1.

CD00-1459

PAGE : 3

- Chef 1 (transaction à l'insu) :
  - Si le Comité juge que l'infraction relève de la malhonnêteté : **radiation temporaire de 6 mois concurrente à celle du chef 2;**
  - Si le Comité juge que l'infraction relève de la négligence : **radiation temporaire de 1 à 3 mois concurrente à celle du chef 2;**
- Chef 2 (contrefaçon) :
  - Si le Comité juge que l'infraction relève de la malhonnêteté : **radiation temporaire de 6 mois concurrente à celle du chef 1;**
  - Si le Comité juge que l'infraction relève de la négligence : **radiation temporaire de 1 à 3 mois concurrente à celle du chef 1;**
- La publication d'un avis de la décision dans les journaux locaux de la région où l'intimé avait son domicile professionnel ;
- Condamnation aux déboursés inhérents au présent dossier, incluant les frais de publication ; »

### **LES QUESTIONS EN LITIGE**

[6] En tenant compte des circonstances propres au dossier de M. Jacques, quelles sont les sanctions appropriées à rendre par le comité?

### **ANALYSE ET MOTIFS**

[7] La procureure du plaignant explique au comité qu'elle propose des recommandations « *sous les deux angles* », car elle est d'opinion qu'il y a « *faute de preuve à l'appui que l'intimé a commis les infractions avec une intention malveillante* ».

[8] Elle dépose aussi des autorités au soutien de sa position<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Caro*, 2021 QCCDCSF 68 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Lessard-Dion*, 2017 QCCDCSF 50 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. May*, 2017 QCCDCSF 91 (CanLII); *Brazeau c. Chambre de la sécurité financière*, 2006 QCCQ 11715 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière c. Morin*, 2021 QCCDCSF 21 (CanLII).

CD00-1459

PAGE : 4

[9] L'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* pour lequel M. Jacques a été trouvé coupable et doit être sanctionné se lit comme suit :

« 16. *Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.*

*Il doit agir avec compétence et professionnalisme. »*

[10] Par conséquent, cette disposition prévoit pour le représentant deux obligations différentes, soit celle d'agir avec « *honnêteté et loyauté* » et celle d'agir avec « *compétence et professionnalisme* ».

[11] Le comité est d'accord avec la procureure du plaignant que la preuve qui lui a été présentée n'a pas révélé de malveillance de la part de l'intimé, car ce terme nécessite la présence d'une « *intention de nuire* » ou « *vouloir faire du mal* » à quelqu'un<sup>3</sup>.

[12] Cependant, le comité considère qu'une preuve de malhonnêteté lui a été démontrée en l'espèce.

[13] En effet, les faits prouvés au comité démontrent une volonté évidente de soumettre à l'insu des consommateurs les propositions d'assurance concernées en les signant électroniquement sans leur permission, ce qui constitue non pas une négligence démontrant un manque de compétence ou de professionnalisme de sa part, mais bien plutôt un manque d'honnêteté et de loyauté.

[14] Lorsqu'un représentant soumet une proposition d'assurance à l'insu de son client en contrefaisant sa signature, le comité est d'avis qu'à moins d'une preuve de circonstances particulières, un tel geste constitue en soi et à sa face même un

---

<sup>3</sup> Paul ROBERT, *Le Robert Dico en ligne*, « malveillance », en ligne : <https://dictionnaire.lerobert.com/definition/malveillance>.

CD00-1459

PAGE : 5

geste malhonnête au sens du premier alinéa de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[15] En l'espèce, aucune preuve de circonstances particulières n'a été présentée au comité pouvant démontrer que M. Jacques a contrefait les signatures de ses deux clients par négligence ou manque de professionnalisme.

[16] Par conséquent, le comité doit sanctionner M. Jacques pour ne pas avoir agi avec honnêteté et loyauté en contravention de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et non pas pour ne pas avoir agi avec compétence et professionnalisme.

[17] À l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*, la Cour d'appel établit comme règle fondamentale l'individualisation de la sanction, laquelle doit atteindre les objectifs suivants :

- i. La protection du public;
- ii. La dissuasion du professionnel de récidiver;
- iii. L'exemplarité à l'égard des autres membres;
- iv. Le droit du professionnel d'exercer sa profession (ce critère arrivant en dernier lieu)<sup>4</sup>.

[18] En matière de contrefaçon, la jurisprudence est à l'effet qu'une période de radiation est justifiée et que sa durée sera plus ou moins longue, selon que le contrevenant pour son geste avait une intention frauduleuse ou non<sup>5</sup>.

[19] Les tribunaux ont cependant établi que les fourchettes jurisprudentielles de sanction demeurent des guides pour déterminer la sanction appropriée et non pas

---

<sup>4</sup> *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA), par. 37 et 43.

<sup>5</sup> *Brazeau c. Chambre de la sécurité financière*, préc., note 2, par. 136-137.

CD00-1459

PAGE : 6

des carcans pour emprisonner le décideur<sup>6</sup>.

[20] Ayant déterminé que M. Jacques doit être sanctionné pour avoir manqué d'honnêteté et de loyauté au sens de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, le comité est en accord avec la recommandation faite par la procureure du plaignant pour que soit ordonné à M. Jacques une période de radiation temporaire de six mois pour les deux chefs d'infraction, lesquelles périodes devant être concurrentes entre elles.

[21] Une telle période de radiation temporaire est conforme à la jurisprudence citée<sup>7</sup>.

[22] Au niveau des facteurs objectifs, la gravité des infractions reprochées est très grande.

[23] M. Jacques a commis les deux infractions sur une période de quelques mois; il ne s'agit donc pas d'un cas isolé et ses gestes ont été commis au détriment de deux consommateurs différents.

[24] De plus, la consommatrice R.A.-D. a payé indûment des primes pour un montant de 183 \$ qui ne lui ont pas été remboursées.

[25] Aussi, M. Jacques, pour ces propositions d'assurance indûment souscrites, a bénéficié de commissions auxquelles il n'avait pas droit, dont un solde de 65,95 \$ n'a toujours pas été remboursé à son employeur, Industrielle Alliance.

[26] Au niveau subjectif, le comité considère comme atténuant le fait que M. Jacques n'ait pas d'antécédent disciplinaire, qu'il avait très peu d'expérience

---

<sup>6</sup> *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64 (CanLII), [2015] 3 RCS 1089, par. 57; *Terjanian c. Lafleur*, 2019 QCCA 230 (CanLII), par. 53.

<sup>7</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Lessard-Dion*, préc., note 2; *Chambre de la sécurité financière c. May*, préc., note 2.

CD00-1459

PAGE : 7

comme représentant, soit environ deux ans, et qu'il ait été congédié à cause des gestes reprochés.

[27] Cependant, la répétition du geste commis sur une période de quelques mois et le fait qu'il ait donné une version contradictoire et invraisemblable à l'enquêteur du syndic concernant la consommatrice R.A.-D. sont des facteurs aggravants.

[28] De plus, le comité souligne que M. Jacques n'a démontré aucun remords face aux gestes commis et a fait montre d'une indifférence évidente pour le processus disciplinaire en n'y participant aucunement.

[29] Enfin, il n'est plus actif dans l'industrie depuis le 3 octobre 2019, soit depuis son congédiement.

[30] Il semblerait qu'il ne soit pas intéressé d'y revenir si on se fie au contenu de son entrevue avec l'enquêteur, mais il est néanmoins difficile pour le comité de prévoir le risque de récurrence de sa part.

[31] Cela étant, le comité considère que la recommandation de la procureure du plaignant qu'une période de radiation temporaire de six mois soit ordonnée à M. Jacques est raisonnable et appropriée.

[32] En effet, en considérant les éléments tant objectifs que subjectifs, atténuants qu'aggravants, le comité est d'avis qu'il s'agit d'une sanction juste et appropriée, respectueuse des principes de protection du public, d'exemplarité et de dissuasion et conforme aux principes jurisprudentiels applicables particulièrement en matière de contrefaçon.

[33] Le comité ordonnera donc la radiation temporaire de l'intimé pour une période de six mois sous les deux chefs d'infraction, à être purgée de façon concurrente.

CD00-1459

PAGE : 8

[34] Cette radiation temporaire sera cependant exécutoire seulement au moment où l'intimé reprendra son droit de pratique, le cas échéant, à la suite de l'émission à son nom d'un certificat de la part de l'Autorité des marchés financiers.

[35] Le comité est aussi d'avis d'ordonner la publication d'un avis de la décision et de condamner l'intimé au paiement des déboursés.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline statuant sur sanction quant aux deux chefs d'infraction de la plainte disciplinaire :**

**ORDONNE**, sous chacun des deux chefs d'infraction, la radiation temporaire de l'intimé pour une période de six mois, à être purgée de façon concurrente;

**ORDONNE** que cette période de radiation temporaire de six mois ne commence à courir, le cas échéant, qu'au moment où l'intimé reprendra son droit de pratique, à la suite de l'émission à son nom d'un certificat par l'Autorité des marchés financiers ou par toute autre autorité compétente;

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal circulant dans les lieux où ce dernier a eu son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'article 156 (7) du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de ne procéder à cette publication qu'au moment où l'intimé reprendra son droit de pratique et que l'Autorité des marchés financiers ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

**PERMET** la notification de la présente décision à l'intimé par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25), à savoir par courrier électronique.

CD00-1459

PAGE : 9

(S) M<sup>e</sup> Claude Mageau

---

**ME CLAUDE MAGEAU**

Président du comité de discipline

(S) Denis Croteau

---

**M. DENIS CROTEAU, Pl. Fin.**

Membre du comité de discipline

(S) Michel McGee

---

**M. MICHEL MCGEE**

Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Marie-Christine Bourget  
**TERRIEN COUTURE JOLI-COEUR S.E.N.C.R.L.**  
Avocats de la partie plaignante

**M. Étienne Jacques**  
Partie intimée  
Absent et non représenté

Date d'audience : 4 mars 2022

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.